



**Extrait du Registre des Délibérations
du Bureau du Conseil d'Administration**

Séance du 9 octobre 2015

Délibération n° B 2015-25

Membres en exercice : 5
Présents : 5
Nombre de votants : 5
Votes pour : 5
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation : 17/09/2015

Autorisations d'ester en justice à donner au Président :

- 1) Usurpation de plaques d'immatriculation dans la région de LIMOGES
le 26 août 2015**
- 2) Recours pour excès de pouvoir d'un sapeur-pompier professionnel
devant le tribunal administratif contre un arrêté de changement
d'affectation, le 2 septembre 2015**
- 3) Détérioration de véhicule par jets de pierres à CENSEAU le 20
septembre 2015**

L'an deux mille quinze, le neuf octobre, à onze heures, le Bureau du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT.

Etaient présents : Madame Natacha BOURGEOIS, Messieurs Clément PERNOT, Bernard AMIENS, François GODIN, Daniel BOURGEOIS.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-68, R 1424-1 à R 1424-55, en particulier les articles L 1424-27 et L 1424-30 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015, relative à sa présidence, à la composition et l'élection de son Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-13 du 12 mai 2015 relative aux comités et commissions concourant au fonctionnement du SDIS ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-14 du 12 mai 2015, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu le rapport de présentation, ci-après.

1) Usurpation de plaques d'immatriculation dans la région de LIMOGES le 26 août 2015

Le 16 septembre 2015, un appel téléphonique de la gendarmerie de LIMOGES nous informe qu'un véhicule immatriculé AB 632 PR (immatriculation correspondant au Kangoo du service formation de la Direction Départementale) a été impliqué dans un casse très important le 26 août 2015 dans la région de LIMOGES.

Après vérification il s'agit d'une usurpation de plaques d'immatriculation, la gendarmerie de LONS-LE-SAUNIER prendra contact avec nos services pour une audition et enregistrer un dépôt de plainte.

A ce jour nous n'avons pas été contactés. Toutefois, notre intention est bien de déposer plainte et d'ester en justice le cas échéant.

2) Recours pour excès de pouvoir d'un sapeur-pompier professionnel devant le tribunal administratif contre un arrêté de changement d'affectation, le 2 septembre 2015

Le 16 septembre 2015, est parvenue à la Direction Départementale la copie d'une requête enregistrée le 2 septembre au Tribunal Administratif de BESANCON.

Il s'agit d'un recours en excès de pouvoir formulé par l'Adjudant Jérôme GUYON sapeur-pompier professionnel contre un arrêté qui change son affectation du CODIS-CTA au CIS de LONS-LE-SAUNIER à compter du 10 août 2015.

Cet arrêté avait été pris à la suite d'incidents graves dans le traitement par l'intéressé, en qualité de chef de salle, d'une demande de secours pour début d'incendie dans une maison d'habitation le 29 juillet 2015 à partir de 0h55.

Il s'agissait pour l'autorité territoriale de préserver l'intérêt général, le fonctionnement du CODIS-CTA, le service à l'usager et l'auteur.

Il est à noter que l'Adjudant Jérôme GUYON avait fait un référé-suspension afin d'obtenir la suspension de l'acte attaqué, demande rejetée par le tribunal. Il n'en demeure pas moins qu'une action au fond est intentée en justice, par laquelle il cherche à obtenir du tribunal administratif l'annulation de l'acte et sa réintégration dans ses fonctions de chef de salle au CODIS-CTA.

3) Détérioration de véhicule par jets de pierres à CENSEAU le 20 septembre 2015

Le 20 septembre 2015, à 4h58, les sapeurs-pompiers du CIS de NOZEROY interviennent à la salle des fêtes de CENSEAU pour femme prise d'un malaise au cours d'un mariage.

Le VSAV subit des jets de pierres. Aucun blessé n'est à déplorer, seul le véhicule a été impacté en carrosserie sur l'arrière et un côté.

Le Lieutenant Jérôme GUYON, Chef du CSP de CHAMPAGNOLE, après concertation, au nom du SDIS et du Président du Conseil d'Administration, a déposé plainte à la gendarmerie de CHAMPAGNOLE le 21 septembre 2015 et a procédé à la constitution de partie civile en demandant des dommages et intérêts à la hauteur des préjudices subis, sachant que l'auteur présumé serait identifié.

Il nous est demandé d'en délibérer et :

1. ***dans la première affaire : de m'autoriser, en qualité de représentant légal du SDIS en justice, à ester devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ;***
 2. ***dans la deuxième affaire : de m'autoriser, en qualité de représentant légal du SDIS en justice, à ester devant les juridictions administratives en qualité de défendeur, voire de demandeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ; et le cas échéant devant les juridictions judiciaires, en qualité de défendeur ou demandeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ; avec si besoin est l'assistance d'un avocat ;***
 3. ***dans la troisième affaire : de m'autoriser, en qualité de représentant légal du SDIS en justice :***
 - ***à ester devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ;***
 - ***à procéder à la régularisation de la constitution de partie civile et à demander à l'encontre de l'auteur présumé des dommages et intérêts à la hauteur des préjudices subis.***
-

DECISION N° B 2015-25 DU 9 OCTOBRE 2015

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- 1. dans la première affaire : autorise son Président, en qualité de représentant légal du SDIS en justice, à ester devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ;**
- 2. dans la deuxième affaire : autorise son Président, en qualité de représentant légal du SDIS en justice, à ester devant les juridictions administratives en qualité de défendeur, voire de demandeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ; et le cas échéant devant les juridictions judiciaires, en qualité de défendeur ou demandeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ; avec si besoin est l'assistance d'un avocat ;**
- 3. dans la troisième affaire : autorise son Président, en qualité de représentant légal du SDIS en justice :**
 - à ester devant les juridictions judiciaires, en qualité de demandeur, voire de défendeur, en première instance et si nécessaire à un autre degré ;**
 - à procéder à la régularisation de la constitution de partie civile et à demander à l'encontre de l'auteur présumé des dommages et intérêts à la hauteur des préjudices subis.**

Certifié exécutoire pour avoir été reçu en
Préfecture le **21 OCT. 2015**
Affiché le **28 OCT. 2015**
Publié au Recueil des Actes
Administratifs du 4^{ème} trimestre 2015

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT

